

Nous voyons, par exemple, que les fonctions du solliciteur général sont les suivantes:

4. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du solliciteur général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

- a) les maisons de correction, les prisons et les pénitenciers;
- b) les libérations conditionnelles et les remises de peine; et
- c) la Gendarmerie royale du Canada.

Voilà les attributions du nouveau solliciteur général lorsque le bill C-178 aura été adopté.

Monsieur l'Orateur, ce n'est un secret pour personne que nous recevons des plaintes à l'endroit des maisons de correction et des prisons, et surtout des pénitenciers, depuis plusieurs années, à l'effet que les détenus n'y sont pas bien traités, qu'ils ne peuvent jamais y acquérir de formation et être réhabilités une fois qu'ils en sont sortis.

En ce qui concerne les libérations conditionnelles et les remises de peine, nous avons également eu des exemples malheureux, qui ont été cités aussi bien à la Chambre qu'en dehors et dans les journaux, par exemple le cas Dion de Québec.

Il y a d'autres cas où des gens ont été libérés en vertu de la loi sur les libérations conditionnelles et qui ont répété leur forfait.

Il est entendu que des études plus approfondies dans chacune de ces libérations devraient être faites au préalable.

Je n'ai pas l'intention de parler bien longtemps sur cette question. Nous ne voyons pas d'objection à ce que le nouveau solliciteur général ait des responsabilités dans ce sens. Nous voulons qu'en tant que membres du Parlement, nous ayons accès aux renseignements dont nous pouvons avoir besoin dans les cas de libérations, et surtout dans les agissements de la Gendarmerie royale du Canada.

En ce qui concerne le nouveau ministère du Registraire général, ses devoirs sont les suivants:

8. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du registraire général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'ont pas attribuées à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

- a) les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce;
- b) les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce;
- c) la faillite et l'insolvabilité; et
- d) les affaires des corporations.

● (4.40 p.m.)

Dans le domaine des coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce, nous avons eu dans le passé, et nous

[M. Caouette.]

en avons présentement, des exemples concrets.

Si je prends ma région du Nord, il y a là une compagnie IGA—tout le monde voit ça, IGA, un peu partout dans la province de Québec—qui est dirigée, dominée par un certain M. Loeb ou par la compagnie Loeb d'Ottawa. Elle appartient à M. Loeb.

Or, on conclut des ententes avec les détaillants depuis un an et demi, deux ans dans ma région. Récemment, la même maison Loeb achetait des marchands en gros—les grossistes sont maintenant «contrôlés» par ceux-là mêmes qui «contrôlent» les détaillants—et on oblige des marchands de détail, qui sont sous contrat avec la compagnie Loeb, à transiger avec les grossistes, qui conservent un autre nom, mais qui sont dominés, «contrôlés», et qui viennent d'être achetés par la maison Loeb.

Or, des cas comme celui-là, il y en a des centaines à travers le Canada. Mais M. Loeb semble à l'abri de la loi fédérale sur les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce.

Lorsque je suis allé à Rouyn, la semaine dernière, j'ai reçu des commerçants d'Amos, de La Sarre, de Val-d'Or et de Rouyn-Noranda. Ils se plaignaient du fait que la compagnie Loeb, ou M. Loeb, ait plein «contrôle» sur les ventes de gros et de détail dans notre région.

Voici que le petit commerçant indépendant, lui, ne peut plus fonctionner sans passer par l'une ou l'autre des succursales de M. Loeb, que ce soit à Amos ou à Rouyn, le «contrôle» est complet.

Et, dans ce domaine, il serait important, et ce non seulement lorsque le registraire fédéral sera choisi, mais que le ministre actuel, qui voit ces choses, détermine s'il y a lieu de faire enquête. A mon avis, l'honorable ministre devrait ordonner qu'une enquête soit faite immédiatement dans le cas de ces coalitions, de ces fusions, mais surtout de ces monopoles, de ces pratiques restrictives du commerce.

Moi, je ne dois rien à M. Loeb, et les petits commerçants indépendants, chez moi, ne lui doivent rien non plus. Mais lorsqu'il y a des gens qui sont obligés d'entrer dans le giron de M. Loeb pour devenir des vendeurs indépendants, des détaillants qu'on appelle IGA, qui doivent s'approvisionner chez M. Loeb, qui a acheté, par exemple, la maison A. Gouin, d'Amos, la maison Lafortune et Gagné de Rouyn-Noranda, et qui serait prêt à en acheter d'autres pour prendre le «contrôle» absolu du commerce dans notre région, à mon avis, monsieur l'Orateur, il y a là matière non seulement à réflexion—ou à porter à l'attention de la Chambre des communes—mais à enquête de la part du ministère intéressé.